Office des personnes handicapées
Québec

Bureau de la directrice générale

SEC.COM.25MAI'18 14:0

CET – 042M
C.P. – P.L. 176
Conciliation
famille-travail

Le 18 mai 2018

Madame Anik Laplante
Secrétaire
Commission de l'économie et du travail
Édifice Pamphile-Le May
3e étage, bureau 3.15
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Commentaires de l'Office des personnes handicapées du Québec à l'égard du projet de loi n° 176, *Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail*

Madame la Secrétaire,

L'Office des personnes handicapées du Québec accueille favorablement le projet de loi mentionné en rubrique. En effet, les bonifications et assouplissements proposés par celui-ci faciliteront davantage la conciliation famille-travail des personnes visées, incluant les familles où vit une personne handicapée. Aussi, l'esprit de ce projet de loi s'inscrit en cohérence avec les visées de la politique À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité, en matière de la conciliation famille-travail. Soulignons que cette politique gouvernementale fait état des nombreux obstacles au plan de la conciliation des obligations professionnelles et des responsabilités familiales auxquels sont confrontées les familles où vit une personne handicapée.

Par ailleurs, l'analyse de ce projet de loi permet d'identifier des enjeux plus spécifiques pour les personnes handicapées et leur famille qui méritent d'être portés à l'attention des membres de la Commission de l'économie et du travail.

Les dispositions du projet de loi prévoient, à l'alinéa 1b de l'article 18 et à l'article 19, que le statut du « proche aidant » soit « attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux ». Les libellés de ces articles suscitent deux commentaires.

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC

Siège social
309, rue Brock
Drummondville (Québec) J2B 1C5
Téléphone : 1 866 680-1930, poste 18530
Télécopieur : 819 475-8466
Téléscripteur : 1 800 567-1477
www.ophq.gouv.qc.ca

En premier lieu, rappelons qu'une notion apparentée, soit celle d'« aidant naturel », est déjà reconnue légalement au Québec. En effet, la *Loi sur les impôts* prévoit une définition d'« aidant naturel » à son article 1029.8.61.71 (Section II.11.4). Une attestation signée par un professionnel de la santé est exigée pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour aidant naturel du gouvernement du Québec[1].

Dans un souci de simplification et d'harmonisation, il faut éviter que l'attestation exigée dans le cadre de ce projet de loi se traduise par une démarche administrative additionnelle pour toute personne dont le statut d'aidant naturel est déjà reconnu au sens de la *Loi sur les impôts.* Ainsi, l'attestation fournie au soutien d'une demande de reconnaissance d'un statut d'aidant naturel aux fins de la *Loi sur les impôts* devrait être automatiquement acceptée par l'employeur lorsqu'un employé veut se prévaloir des congés prévus pour les proches aidants dans le cadre de la *Loi sur les normes du travail.*

En second lieu, l'Office recommande de préciser la notion de « professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux », à l'alinéa 1b de l'article 18 et à l'article 19 du projet de loi. Celle-ci doit permettre d'identifier spécifiquement les ordres professionnels, dont les membres seront habiletés à attester le statut de proche aidant d'un travailleur aux fins de l'application de la *Loi sur les normes du travail.*

Nous vous remercions de l'attention accordée à la présente et vous prions de recevoir, Madame la Secrétaire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice générale,

Anne Hébert

Anne Hébert

AH/MM/jb

c. c. Madame Line Bérubé, sous-ministre, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

---

[1] Il s'agit d'une attestation signée par un médecin, dans le cadre du Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées [T2201] ou lorsqu'il est question d'une Attestation de déficience [TP. 752.0.14], complétée, selon l'incapacité de la personne, par un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou un infirmier praticien spécialisé, un optométriste, un orthophoniste, un audiologiste, un ergothérapeute, un physiothérapeute ou un psychologue.